



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-01 en date du 27 janvier 2012
relative à la classification des prestations d'hospitalisation
pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-6, R. 162-22, R. 162-23, R. 162-31 à R. 162-31-2 et R. 162-32 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-35 du 14 décembre 2011 ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération de l'hospitalisation privée et la Fédération française des centres de lutte contre le cancer ayant été consultées le 18 janvier 2012 ;

a délibéré le 27 janvier 2012 sur les points qui suivent.

L'achèvement des travaux sur la classification des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie conduit le conseil à compléter sa recommandation n° 2011-35 susvisée, notamment sur les points ci-après qui figurent dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Tout d'abord, il est proposé de modifier la liste des exceptions à la règle selon laquelle à un GHM correspond un GHS.

Il est ainsi proposé de supprimer trois de ces exceptions, à savoir celles relatives au :

- GHS correspondant à une séance pour irradiation de contact endocavitaire ;
- GHS correspondant à la prise en charge d'une séance de dialyse en unité de dialyse médicalisée au profit de la création d'un forfait D ;
- GHS relatif à la pose de valves aortiques percutanées

Par ailleurs, il est proposé de créer trois nouvelles exceptions pour les :

- séances d'irradiation en conditions stéréotaxiques par machine produisant des photons avec guidage par imagerie, avec ou sans synchronisation avec la respiration ;
- prélèvements de rein sur donneur vivant ;
- dons d'ovocyte.

De plus, le projet d'arrêté prévoit la création de deux nouveaux suppléments :

- un supplément journalier pour le financement de l'antepartum ;
- un supplément au séjour pour le financement de la radiothérapie pédiatrique en séance.

En outre, ce projet d'arrêté reporte la date de passage des forfaits de dialyse en centre (D) en GHS des établissements de santé ex-OQN de 2012 à 2013.

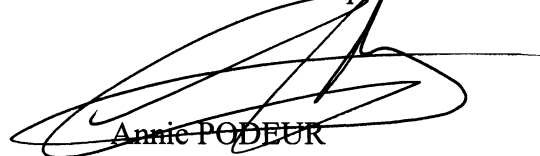
Par ailleurs, il est préconisé de créer un nouveau forfait « prélèvement d'organe » (POA) pour financer l'utilisation de machine à perfusion.

Enfin, il est proposé, dans le cadre de travaux de maintenance, de modifier les listes d'actes ouvrant droit à la facturation de forfaits SE ou FFM. Quatre des actes supprimés le sont en raison de nouvelles modalités de financement prévues par la convention médicale de la CNAMTS à savoir l'élargissement du forfait sécurité dermatologie (FSD) à certains actes de petite dermatologie (exérèse de lésions sous-cutanées sus faciale) pour une application au 26 mars 2012 qui est la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans ces conditions, le conseil **recommande** l'adoption du projet d'arrêté joint en annexe modifiant la classification des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie.

Fait à Paris, le 27 janvier 2012

La directrice générale de l'offre de soins,
Présidente du Conseil de l'hospitalisation



Annie PODEUR